



LE TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté n°FPPA0100084A du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif
- Arrêté n°INTA0100805A du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Circulaire n°LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire du n°RDFF1710891C 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Note n°21-003351-D du 26 mars 2021 de la direction générale des collectivités locales concernant les modalités de rémunération et de majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet.



FOCUS



L'organisation et la compensation du travail la nuit, le dimanche et les jours fériés varient en considération de la situation personnelle de l'agent, sous réserve qu'il puisse en bénéficier, dans les conditions mentionnées ci-après.

QUELLES SONT LES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit (Réponse ministérielle, du 12/10/2023, Publiée dans le JO Sénat, n° 07321) :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Les garanties minimales du temps de travail sont :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LE TRAVAIL DE NUIT

I- Pour les agents communaux (hors agents relevant de la filière médico-sociale)

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

A- Le travail normal de nuit

L'agent qui exerce ses missions entre 21 heures et 6 heures perçoit une indemnité horaire pour travail de nuit. L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité social territorial.



Le taux horaire est de 0,17 € par heure avec une majoration possible en cas de travail intensif de 0,80 € par heure.

B- Le travail supplémentaire de nuit

L'agent qui exerce ses missions entre 22 heures et 7 heures perçoit une indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit. L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité social territorial.



Elles sont récupérées ou rémunérées dans les conditions des heures supplémentaires susmentionnées.

II- Pour les agents relevant de la filière médico-sociale

L'agent relevant de l'un des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux ;
- Sages-femmes ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Infirmiers ;
- Puéricultrices ;
- Techniciens paramédicaux ;
- Pédiatres, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens ;
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Auxiliaires de soins ;



Et qui exerce ses missions entre 21 heures et 6 heures perçoit une indemnité horaire pour travail de nuit.

L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

LE TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS

Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer, après avis du comité social territorial, par délibération, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

I- Les jours fériés

Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont : 1° Le 1er janvier ; 2° Le lundi de Pâques ; 3° Le 1er mai ; 4° Le 8 mai ; 5° L'Ascension ; 6° Le lundi de Pentecôte ; 7° Le 14 juillet ; 8° L'Assomption ; 9° La Toussaint ; 10° Le 11 novembre ; 11° Le jour de Noël.

Les jours fériés n'entrent pas dans le décompte des 1607 heures annuelles. De plus, les jours fériés chômés sont rémunérés et ne peuvent pas être récupérés. Il ne peut pas être demandé de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

Si un jour férié se situe en dehors des obligations hebdomadaires de l'agent, il ne donne pas lieu à récupération ou à indemnisation (Réponse ministérielle, Publiée au JO de l'Assemblée nationale du 27 mai 1985, n°69071).



S'agissant d'un jour férié qui coïncide avec un jour travaillé, plusieurs hypothèses :

- Le jour férié n'est pas travaillé : Il entre dans la formule de calcul de la durée de travail effective annuelle (1607h pour un temps complet) comme jour non travaillé (moyenne de 8 jours fériés) ;
- Le jour férié est travaillé dans le cadre de l'activité habituelle : Il entre dans la formule de calcul de la durée de travail effective annuelle (1607h pour un temps complet) comme jour travaillé.

Il n'y aura pas d'incidence sur le traitement de base de l'agent. Toutefois, celui-ci pourra percevoir une indemnité spécifique pour travail des dimanches et jours fériés ou, à défaut, bénéficier d'une indemnisation ;

Le jour férié est exceptionnellement travaillé : Le caractère inhabituel du travail se traduit en paiement d'heures supplémentaires au taux de l'heure des dimanches et jours fériés selon barème, ou en récupération dans la limite de majoration qu'aurait été la rémunération.

Par ailleurs, il ne pourrait pas être demandé à un agent annualisé de rattraper ses heures dans le cas où un jour férié est normalement un jour travaillé.

En effet, les jours fériés sont déjà décomptés forfaitairement dans le calcul de l'annualisation à raison de 8 jours par an. Par conséquent, lui demander de rattraper les heures du jour férié viendrait entraver la durée annuelle légale de travail (1607h).

II- Pour les agents communaux (hors agents sociaux territoriaux et agents relevant de la filière médico-sociale)

Cette indemnité peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Cette indemnité est propre à la fonction publique territoriale et est cumulaire avec le RIFSEEP. Son montant est de 0,74 € par heure.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et doit faire l'objet d'une délibération.



III- Pour les agents sociaux territoriaux

Les agents appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux bénéficient quant à eux de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif.

L'indemnité forfaitaire est attribuée aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié. Elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié est fixé dans la limite de 50,26 € pour une journée de 8 heures de travail.

Le montant de l'indemnité sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et doit faire l'objet d'une délibération.



IV- Pour les agents relevant de la filière médico-sociale

Peuvent percevoir l'indemnité, les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public (sous réserve d'une délibération le prévoyant), lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, relevant de ladite filière.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est fixé au maximum à 60 € pour 8 heures de travail effectif. Elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.